

## **VD\_OMNI PS.2005.0129 vom 18. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0129)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0129 du 18 avril 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0129 del 18 aprile 2006

### **Regeste**

X/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Payerne-Avenches | Suspension de 5 jours du droit à l'indemnité confirmée pour recherches insuffisantes d'un emploi durant le délai de congé (3 recherches).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

a) L'assuré a droit aux indemnités s'il satisfait aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 let. g de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 [LACI; RS 837.0]). En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (art. 26 al. 3 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [OACI; RS 837.02]). Le fait que les efforts soient couronnés de succès ou non n'est pas déterminant à cet égard (seco, Circulaire relative à l'indemnité de chômage [Circulaire IC], janvier 2003, B-226; G. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Bern/Stuttgart 1988, no 6-11, pp. 248-249). L'autorité compétente dispose ainsi d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc. (Circulaire IC 2003, B-229). Aucune norme ne prévoyant le nombre minimum de recherches de travail, les efforts s'apprécient tant sous l'angle de la qualité que du nombre des recherches d'emploi. Ce n'est donc que lorsque celles-ci apparaissent insuffisantes, au regard de ce que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré pour retrouver un emploi (art. 30 al. 1 let c LACI), qu'il se justifie de le sanctionner par une mesure de suspension, proportionnelle à la faute commise (TA, arrêt PS.2000.0159 du 19 mars 2001).

#### **E. 3**

L'autorité intimée retient à juste titre que les recherches d'emploi du recourant étaient insuffisantes. Au plus tard le 4 août 2004, le recourant devait savoir qu'il était tenu

d'effectuer des recherches d'emploi durant le délai de congé (v. formule "Préparation pour l'inscription à l'Office régional de placement (ORP) "). Il en était d'ailleurs bien conscient, puisqu'il en a effectué deux durant l'été 2004, dont une (le 12 juin 2004) avant que son employeur ne lui signifie la résiliation de son contrat de travail (le 28 juin 2004). Depuis le 4 août 2004, il n'en a toutefois effectué qu'une seule, à savoir le 13 septembre 2004, ce qui était manifestement insuffisant. On ne voit par ailleurs pas en quoi sa blessure au genou l'empêchait de répondre à des offres d'emploi ou d'effectuer ses offres de service. Si sa capacité à se déplacer était certes réduite, il n'en allait pas de même de sa capacité à rédiger des lettres de postulation. Le recourant allègue que ses offres de service étaient de toute manière vouées à l'échec en tant que chef monteur en constructions métalliques en raison de l'atteinte à sa santé. Ce faisant, il méconnaît son devoir de réduire le dommage à l'assurance en recherchant, au besoin, un emploi en dehors de sa profession. Il convient de relever que, selon ses propres dires, il a précisément retrouvé un emploi le 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans un autre domaine que la construction métallique en raison du handicap représenté par la blessure de son genou droit. Le recourant fait encore valoir que lors de deux entretiens téléphoniques avec l'ORP au cours de l'été 2004, il aurait été informé que tant qu'il était en incapacité de travail, il n'était pas tenu de rechercher un emploi. Cette allégation, pour laquelle il n'existe aucune preuve, apparaît pour le moins douteuse. On a peine à croire que des collaborateurs de l'ORP aient pu fournir une information pareillement erronée. Quoiqu'il en soit, à partir du 4 août 2004, l'avertissement figurant sur la formule "Préparation pour l'inscription à l'Office régional de placement (ORP) " aurait dû inciter le recourant à s'interroger et à interpeller l'ORP, au besoin par écrit.

#### **E. 4**

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). En l'espèce, le recourant a été suspendu pour une durée de cinq jours, soit une sanction correspondant à une faute qualifiée de légère. Compte tenu du fait que le recourant connaissait ses obligations, à tout le moins à partir du 4 août 2004, la sanction prononcée, relativement clémente, ne paraît pas disproportionnée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.